

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1044 à 1052

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 27

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« trois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 3, 4 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un conflit d'intérêts implique toujours un conflit entre la mission conférée à un agent et ses intérêts propres, conflit propre à faire peser sur ses arbitrages ou ses décisions une suspicion dommageable pour l'institution à laquelle l'agent appartient. Le conflit d'intérêt cache trop souvent en effet une infraction pénale du type de la prise illégale d'intérêt ou de la corruption.

Compte tenu de délicatesse de la question des jeux mis en ligne, de leur nouveauté comme des sommes en jeux, il convient de protéger, plus que ne le fait le code pénal pour les dirigeants de société, les membres de l'ARJEL.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	1044	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	1045	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	1046	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	1047	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	1048	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	1049	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	1050	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	1051	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	1052	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal